

temps à autre, seront dépensés, avec l'approbation de la Commission, en améliorations, additions et prolongements de l'installation, suivant les besoins, et le coût de ces améliorations, additions et prolongements payé à même ces crédits ne devra pas être ajouté à la Valeur du Capital.

Qu'il ne soit pas ajouté à la Valeur du Capital.

Augmentations des Crédits:

Si, à la fin de la première année d'exploitation, sous le régime de ce contrat, ou à la fin de toute année subséquente, la Commission juge que les crédits pour l'entretien tels qu'établis ici sont insuffisants, ces crédits devront être augmentés pour l'année suivante et d'année en année suivant qu'il sera jugé nécessaire. Si à la clôture d'une année quelconque, la Commission constate que les crédits d'entretien sont excessifs ou que le fonds d'Entretien et de Renouvellement est plus élevé que ne l'exige une sage administration du réseau des tramways, elle pourra diminuer ces crédits dans la proportion qu'elle jugera à propos: à condition, toutefois, que les crédits d'entretien ne soient jamais assez diminués pour faire baisser le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, sauf temporairement, en dessous du montant de cinq cent mille dollars (\$500,000.00), et s'il advenait que ce fonds fut, à la clôture d'aucune année, inférieur à ce chiffre, la Commission devra immédiatement augmenter les crédits d'entretien d'un montant suffisant pour relever ce fonds, au moins, jusqu'au dit montant de cinq cent mille dollars (\$500,000). Ce fonds sera sous le contrôle de la Commission et aucune somme d'argent provenant de ce fonds ne sera payée ou prêtée ou placée si ce n'est avec l'approbation de la Commission. Si les sommes qui constituent ce Fonds sont déposées dans une banque ou placées, l'intérêt ou les revenus qui en découleront devront être ajoutés à ce fonds et en feront partie.

Advenant le cas où la Cité achèterait ou acquerrait la propriété de la Compagnie, à l'expiration du présent contrat, le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, tel qu'existant alors, deviendra la propriété de la Cité, et le montant de ce fonds ne devra pas être ajouté au Prix d'Achat, et toutes les sommes qui seront dues, à ce moment-là, par la Compagnie au dit Fonds, devront être déduites du Prix d'Achat.

Paragraphe 3.—

REMUNERATION DE LA VALEUR DU CAPITAL:

La Valeur du Capital représentée par l'entreprise des Tramways est ici fixée au montant de Trente-six Millions Deux Cent quatre-vingt-six Mille Deux Cent quatre-vingt-quinze Dollars (\$36,286,295.00) et la dite somme comprend tous les avoirs matériels (physical assets) qui ont été ajoutés à l'installation jusqu'au trente-et-un décembre, mil neuf cent dix-sept (31 décembre 1917). La Compagnie devra recevoir chaque année, par versements trimestriels, à même les Recettes Brutes, comme rémunération de la Valeur du Capital ainsi déterminée, une somme égale à six pourcent (6%) de cette Valeur du Capital. De temps à autre, dans la suite, lorsque de nouveaux capitaux seront